

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.644 du 22 septembre 2006

A. 170.083/VIII-5433

En cause : **BIOUL Jacques**,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2006 par Jacques BIOUL qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision de transférer les compétences et le personnel de la Direction des Transferts transfrontaliers de déchets, appartenant à l'Office Wallon des déchets vers la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets industriels du même Office,
2. la décision d'attribuer la gestion des compétences et du personnel, visés sous 1^o au responsable de la Direction gérant la problématique des déchets industriels";

Vu l'arrêt n° 159.133 du 23 mai 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 août 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 159.133 du 23 mai 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 2 juin 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre
deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.